

*République Française*

*Département de l'Aveyron*

***Extrait du Registre***

***Des Délibérations du Conseil***

***De la communauté de communes Monts, Rance et Rougier***

Nombre de membres  
Afférents Conseil Communautaire : 38  
En exercice : 38  
Qui ont pris part à la délibération : 36

*Date de convocation : 23/07/2026*

Séance du 30 juillet 2026

*L'an deux mille vingt-six et le trente du mois de juillet à 20h30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de l'aérodrome de Belmont-sur-Rance, sous la présidence de Monsieur Cyril TOUZET, Président.*

***Présents :*** Eloi ALBET, Monique ALIÈS, Jean-Louis CABANES, Yves CASTAN, Claude CHIBAUDEL, Franck COUDERC, Claire DEVIC, Eric HOULÈS, Jean-Luc JACQUEMOND, Jacqueline LAVABRE, Eva LE CHARPENTIER, Adrienne PERRIER, Xavier PUECH, Vanessa RAMBIER, Viviane RAMONDENC, Nathalie RICARD, Patrick RIVEMALE, Patrick ROQUES, Philippe ROQUES, Jean-Philippe SABATHIER, Guy SALES, André SERIN, Anne-Claire SOLIER, Serge SPATARO, Jean-Claude TOUREL, Cyril TOUZET, Bernard VIALA, Patrice VIALA, Michel WOLKOWICKI

***En tant que délégué suppléant, était présent :*** Christophe BRAL, Francis CULIÉ, Olivier PASTUREL, Michel SIMONIN

***Excusés ayant donné un pouvoir :*** Sylvie BARDY à Jean-Louis CABANES, Philippe GIGANON à Philippe ROQUES, Pierrette MENRAS-COT à André SERIN

***Absents excusés :*** Michelle FONTANILLES

***Absent :*** David MAURY

***Anne-Claire SOLIER est désignée secrétaire de séance***

-----  
N°20260730\_125

**Objet :** Office de Tourisme Rougier d'Aveyron Sud – modification des statuts (article I – siège social)

Vu la délibération N° 20181115\_140 en date du 15 novembre 2018 portant création de l'Office de Tourisme Intercommunal en régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale, et conformément aux statuts de l'Office de Tourisme,

Monsieur le Président rappelle que l'article I des statuts de l'Office de Tourisme Rougier d'Aveyron Sud fixe son siège social au 20 Avenue d'Albi – 12 380 SAINT-SERNIN-SUR-

RANCE et prévoit que celui-ci peut être modifié par décision du Conseil de la Communauté de Communes.

Il est proposé de modifier l'article I des statuts afin de fixer le siège social de l'Office de Tourisme Rougier d'Aveyron Sud au 9 Grand'Rue – 12 360 CAMARÈS.

Les statuts modifiés sont annexés à la présente délibération.

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- les statuts de l'Office de Tourisme Rougier Aveyron d'Aveyron Sud.

Considérant :

- que l'article I des statuts prévoit que le siège social de l'Office de Tourisme peut être modifié par décision du Conseil de la Communauté de Communes ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier les statuts afin de fixer le siège social de l'Office de Tourisme Rougier d'Aveyron Sud au 9 Grand'Rue – 12 360 CAMARÈS.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

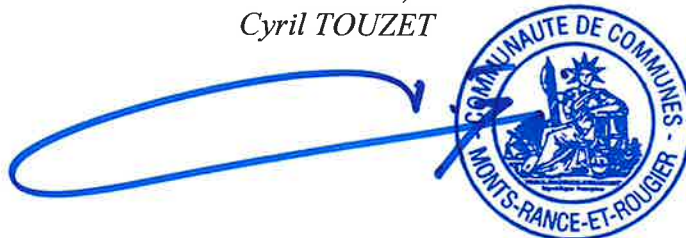
- **D'APPROUVER** la modification des statuts de l'Office de Tourisme Rougier d'Aveyron Sud, telle qu'annexée à la présente délibération,
- Le siège social de l'Office de Tourisme Rougier d'Aveyron Sud est fixé au :  
9 Grand'Rue – 12 360 CAMARÈS
- Les statuts modifiés, annexés à la présente délibération, remplacent les statuts approuvés antérieurement en ce qui concerne les dispositions modifiées,
- Monsieur le Président est autorisé à signer tout document et à accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.*

*Pour extrait conforme,*

*Le Président,*

*Cyril TOUZET*



*Délais et voie de recours : conformément aux dispositions du code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de la « Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier » : ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau qu'à compter de ma réponse.*



## OFFICE DE TOURISME ROUGIER D'AVEYRON SUD

### STATUTS

Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de  
l'exploitation d'un service public à caractère administratif

## **Article I.     Forme, dénomination, durée et siège**

Sous la dénomination « Office de Tourisme Rougier d'Aveyron Sud », il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale telle que prévue par les articles L.1412-2, L.2221-10 et R.2221-18 à R.2221-26 du code Général des Collectivités Territoriales.

La durée de la régie est illimitée.

L'Office de Tourisme intervient sur le territoire de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier.

Son siège est fixé à 9 Grand'Rue 12360 Camarès. Il peut être modifié sur décision du Conseil de la Communauté de Communes.

## **Article II.    Objet et missions de la régie**

La régie œuvre à une mission d'intérêt général à caractère administratif et de service public en contribuant activement au développement et au rayonnement touristique du territoire de la Communauté de Communes.

L'Office de Tourisme communautaire exerce les missions suivantes, en conformité avec le Code du Tourisme :

- l'accueil et l'information des publics ;
- la promotion touristique du territoire ;
- la coordination des divers partenaires du tourisme local de la destination ;
- la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de tout ou partie de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique,
- l'organisation des fêtes, de manifestations culturelles, et d'animations, et notamment la mise à disposition des locaux de l'office en vue d'expositions temporaires à thèmes variés ou autres animations.

L'office de tourisme peut commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues par la loi du 22 juillet 2009. Il dispose de la capacité à conclure des conventions de prestations de services avec ses partenaires publics et privés, dans le cadre de son champ de compétences. Il peut commercialiser des biens en lien avec les activités touristiques de sa zone d'intervention.

Il peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

Afin d'accompagner l'Office de Tourisme communautaire dans sa mission d'accueil et d'information des touristes, en particulier pour faciliter l'accès du public à l'information touristique, trois bureaux d'information touristique (BIT) seront implantés sur les communes de Saint-Sernin-sur-Rance, Belmont et Camarès.

La régie est affiliée à la fédération nationale des offices de tourisme de France (OTF), ainsi qu'aux relais territoriaux départementaux et régionaux d'OTF.

## **Article III. Organisation de la régie**

La régie se compose des membres suivants :

- Un conseil d'administration ;
- Un président et un vice-président ;
- Un directeur.

### ***Section 3.01 Composition du conseil d'administration***

La régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale est administrée par un Conseil d'Administration de 20 personnes, les représentants de la collectivité détiennent la majorité des sièges.

Les sièges du conseil d'administration sont répartis de la manière suivante :

- 12 représentants élus de la communauté de communes optimisant la représentativité des communes du territoire.
- 8 représentants des professions et activités intéressées par le tourisme dans la communauté de communes.

Les membres du conseil d'administration sont désignés par le conseil communautaire sur proposition du président de la communauté de communes (art. L2221-10. et R2221-5 du CGCT). Les représentants des professions et activités intéressées par le tourisme devront représenter la diversité des activités touristiques du territoire.

### ***Section 3.02 Mandat des membres du conseil d'administration***

Le mandat des membres du conseil d'administration (élus et personnes désignées parmi les professions et activités touristiques) est d'une durée identique à celui des conseillers communautaires.

Leur mandat est renouvelable. Le conseil d'administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du conseil communautaire.

Le mandat des membres du conseil d'administration sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres, et au plus tard dans un délai maximum de quatre semaines suivant l'installation du conseil communautaire.

Les fonctions d'administrateur sont exercées à titre gratuit, seuls les frais de déplacement et de représentation engagés par les administrateurs pour des missions ponctuelles et spécifiques peuvent être remboursés sur justificatifs.

### ***Section 3.03 Sièges vacants***

Il est pourvu dans le délai de trois mois au remplacement des membres qui ont cessé leurs fonctions avant l'expiration de leur mandat.

Le mandat d'un membre du conseil d'administration désigné pour pourvoir un poste vacant expire à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

### ***Section 3.04 Election du président et du vice-président du conseil d'administration***

Le conseil d'administration, élit en son sein le président et le vice-président de l'office de tourisme, parmi les 12 représentants élus, selon les dispositions de l'article VI ci-après.

### ***Section 3.05 Compétences du conseil d'administration***

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'office de tourisme et notamment sur :

- le budget,
- le compte financier de l'exercice écoulé,
- la fixation des effectifs minimums du personnel et leur rémunération,
- les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents et saisonniers,
- la fixation des tarifs (produits touristiques, participations financières des prestataires ...),
- les orientations générales de la politique de l'office de tourisme et les plans d'actions correspondants,
- les questions qui pourraient lui être soumises pour avis par le conseil communautaire (les projets de création de services ou installations touristiques...),
- les avis pour lesquels il est sollicité par ses partenaires ou qu'il souhaite émettre,
- l'acceptation des dons et legs,
- les actions en justice,
- les transactions,
- les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont la régie a fait l'objet,
- les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à l'Etablissement Public Administratif, en lien avec l'objet social de ce dernier,
- La désignation de ses représentants au sein d'organismes divers.

Le conseil d'administration peut donner délégation au président du conseil d'administration pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant dès lors que les sommes correspondantes sont prévues au budget. Ces contrats font l'objet d'un compte-rendu spécial sur leur passation dès la réunion suivant cette passation.

Le conseil d'administration peut fixer un montant en dessous duquel le président du conseil d'administration est dispensé de faire un compte rendu spécial sur la passation des marchés.

## **Article IV. Missions du président et du vice-président**

### ***Section 4.01 Président***

Le président du conseil d'administration, représentant légal de la régie :

- est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre prescrit l'exécution des recettes et des dépenses,
- prépare le budget et est garant de sa bonne exécution,
- arrête l'ordre du jour du conseil d'administration,

- prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration,
- nomme le personnel,
- peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature au directeur et au vice-président,
- intente au nom de la régie les actions en justice et défend la régie dans les actions menées contre elle, après autorisation du conseil d'administration,
- est habilité, sans autorisation préalable du conseil d'administration, à faire tous actes conservatoires des droits de la régie.

#### ***Section 4.02      Vice-président***

Le vice-président seconde le président dans ses fonctions.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le vice-président.

En cas de cessation des fonctions du vice-président, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration est convoqué pour procéder à l'élection dans les plus brefs délais d'un nouveau vice-président.

### **Article V.      Directeur**

Le directeur de l'office de tourisme agit sous l'autorité du président du conseil d'administration de l'office de tourisme.

#### ***Section 5.01      Nomination et désignation***

Le directeur de l'office de tourisme est nommé par le conseil d'administration sur désignation du président de la communauté de communes dans les conditions prévues par l'article L2221-10 du CGCT.

Il doit remplir les conditions requises par la loi « n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ».

Il devra justifier d'une aptitude professionnelle appropriée, être titulaire d'une formation supérieure en tourisme ou d'une expérience professionnelle dans un poste similaire. Il devra notamment pratiquer au moins une langue étrangère.

#### ***Section 5.02      Fonctions***

Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie.

Il peut recevoir délégation de signature du président, pour un secteur particulier et limité.

Il doit tenir le conseil d'administration régulièrement informé de la marche de la régie.

Il assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis de ses fonctions, soit par le président, soit par le Préfet.

## **Article VI.    Fonctionnement du conseil d'administration**

### ***Section 6.01      Réunions du conseil d'administration***

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les trois mois sur convocation du président ou en cas d'absence ou d'empêchement par le vice-président.

Il est réuni chaque fois que le président le juge utile ou sur demande du Préfet ou de la majorité de ses membres (art. R2221-9).

Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques.

La convocation est adressée à chaque membre du conseil d'administration, par courriel ou envoi postal à l'adresse donnée par celui-ci, ainsi qu'aux personnes convoquées à titre consultatif, au moins cinq jours francs avant la date de réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé, arrêté par le président ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci par le vice-président, et d'un exposé sommaire sur chacune des affaires soumises à délibération et/ou à consultation.

Dans des situations exceptionnelles, les affaires urgentes pourront donner lieu à un additif à l'ordre du jour, soit adressé avec le rapport explicatif s'y rapportant trois jours au moins avant la date de la réunion, soit après accord des membres présents en début de séance.

Le directeur de l'office de tourisme assiste aux séances, avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le directeur et le président de la communauté de communes peuvent assister aux séances.

Le président du conseil d'administration peut en outre inviter, sur proposition d'un membre du conseil d'administration, pour avis uniquement, toute personne dont il juge la présence utile, en fonction de l'ordre du jour.

### ***Section 6.02      Déroulement des réunions***

Les réunions sont présidées par le président. Dans tous les cas où le président est absent ou empêché, la séance est présidée par le vice-président.

Le président de séance fait observer et respecter les dispositions des présents statuts. Il assure la bonne tenue des séances.

Le président dispose de la police des séances.

### ***Section 6.03      Quorum***

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou représentés à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le président procède à une nouvelle convocation des membres du conseil d'administration à huit jours d'intervalle au moins dans les conditions prévues à la section 6.01 ci-dessus.

Lors de cette nouvelle séance, le conseil d'administration peut délibérer sur l'ensemble des affaires, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Lorsqu'un membre du conseil, convoqué à une séance, fait connaître qu'il ne pourra pas y siéger, il peut donner mandat à un autre membre. Chaque membre ne peut avoir qu'un mandat.

## **Section 6.04      *Délibérations du conseil d'administration***

### **(a) Majorité**

Les délibérations du conseil d'administration de la régie sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les abstentions et les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

### **(b) Modalités de vote**

Ordinairement, le conseil d'administration vote à main levée, le résultat du vote est constaté par le président de séance.

Cependant, il est voté au scrutin secret avec assesseurs toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination.

Il est également voté au scrutin secret avec assesseurs toutes les fois que le quart au moins des membres présents le réclame.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire la rend exécutoire.

Aucun membre du conseil ne peut revenir sur un vote antérieur.

### **(c) Organisation des débats**

En début de séance, le président fait adopter l'ordre du jour. Le conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire inscrite à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le président, le vice-président, le directeur ou en cas d'empêchement son représentant ou, si l'affaire a fait l'objet de travaux préparatoires en commission prévue à l'article VII ci-après, par le rapporteur ou toute personne désignée par ladite commission.

### **(d) Secrétariat des séances**

Le directeur, ou la personne déléguée par celui-ci, assure le secrétariat des séances.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, celui-ci est remplacé par un agent de la régie désigné par le président.

Le directeur, ou la personne déléguée par celui-ci, assiste le président de séance pour l'établissement de la liste des présents et représentés (appel ou pointage ou émargements), et vérifie si le quorum est atteint.

Il l'assiste aussi dans la constatation des votes et, le cas échéant, le dépouillement des scrutins.

Il élabore les procès-verbaux, les comptes rendus des réunions, les extraits des délibérations.

### **(e) Compte-rendu des débats et délibérations**

Les débats sont résumés dans un compte-rendu intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance.

Ils sont inscrits dans l'ordre chronologique dans le registre spécial prévu à cet effet.

Les rectifications au compte rendu peuvent être demandées par des membres ayant assisté à la séance à l'occasion de la présentation du compte rendu lors de la séance suivante. Elles sont consignées dans le compte rendu de ladite séance.

Une mention est portée en marge du compte rendu contesté renvoyant à la rectification enregistrée dans le compte rendu suivant.

## Article VII. Commissions d'études

Le conseil d'administration peut créer, s'il l'estime utile, des commissions de travail pour examiner les affaires qui lui semblent devoir faire l'objet d'études préalables.

Il fixera par délibération, dans un ou plusieurs articles, et pour chaque commission créée :

- **l'objet précis** des études confiées à la commission, qui pourra être consultée sur une ou plusieurs affaires,
- **sa durée de vie** qui pourra être pour la durée du mandat ou liée à la nature de l'étude confiée, la commission pouvant être dissoute à l'aboutissement de l'étude confiée,
- **sa composition** : les membres de la commission seront désignés au sein du conseil d'administration et des acteurs du tourisme du territoire, après validation du conseil d'administration. Ses réunions ne sont pas publiques, le directeur de la régie, ou la personne déléguée par celui-ci, y assiste de plein droit avec voix consultative et en assure le secrétariat,
- **les moyens** : la commission pourra se voir dotée de la possibilité d'associer à ses travaux, avec voix consultative, des personnes qualifiées désignées par le président du conseil d'administration en fonction de leurs compétences et attributions,
- **ses attributions** : la commission d'études n'a pas de pouvoir de décision, elle donne son avis qui s'exprime dans un rapport de synthèse de l'étude avec conclusions. Le cas échéant, la commission désignera en son sein, parmi les membres du conseil d'administration, un rapporteur qui exposera les conclusions lors de la séance au cours de laquelle l'affaire sera examinée.

## Article VIII. Régime financier de la régie

### *Section 8.01 Régime financier*

Le régime applicable à la régie personnalisée dotée de l'autonomie financière est celui de la communauté de communes qui est à l'origine de sa création.

### *Section 8.02 Budget*

Le budget de la régie est établi en section de fonctionnement et section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Il est annuel. Il doit être sincère et équilibré.

Figurent notamment au budget de la régie :

1. Les recettes, à savoir notamment le produit :
  - de la contribution de la communauté de communes Monts, Rance et Rougier;
  - du revenu résultant des ventes de biens et de prestations de services réalisées par l'office de tourisme ;

- des subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, d'autres EPCI ou communes ;
  - des dons et legs ;
  - des autres taxes, redevances, contributions et participations correspondant aux services assurés ;
  - des souscriptions particulières et d'offres de concours ;
  - des emprunts.
2. En dépenses, notamment :
- les frais d'administration et de fonctionnement ;
  - l'achat des produits et services destinés à la vente dans les locaux de l'OT
  - les frais de communication, de publicité, d'accueil et de représentation
  - les dépenses occasionnées par les travaux d'embellissement, d'équipement et d'aménagement des locaux ;

Le budget prévisionnel est présenté par le président au conseil d'administration qui en délibère avant le 15 avril.

### ***Section 8.03     Compte***

Le compte financier de l'exercice écoulé, arrêté au 31 décembre, est présenté par le président au conseil d'administration qui en délibère avant le 30 juin suivant l'exercice auquel il se rapporte. Il le transmet ensuite au conseil communautaire pour approbation.

La tarification des prestations et produits le cas échéant fournis par la régie, est fixée par le conseil d'administration.

## **Article IX.    Comptable**

Le comptable de la régie est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le Préfet, sur avis conforme de la Direction Générale des Finances Publiques.

## **Article X.    Modification des statuts**

Les présents statuts peuvent faire l'objet de modifications par le conseil d'administration sur proposition d'1/3 au moins des membres ayant droit de vote.

## **Article XI.    Fin de la régie**

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil communautaire.

La délibération du conseil communautaire décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la Régie sont repris dans les comptes de la communauté de communes.

Le président de la communauté de communes est chargé de procéder à la liquidation de la régie.

Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable.

Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet du département, siège de la régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable.

Cette comptabilité est annexée à celle de la communauté de communes.

Au terme des opérations de liquidation, la communauté de communes corrige ses résultats de la reprise des résultats de la régie, par délibération budgétaire.

En cas de dissolution, la situation des personnels de la régie est déterminée par la délibération de la communauté de communes décidant de la cessation des activités de la régie et est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes, afin de procéder au reclassement du personnel au sein des différents services de la communauté de communes.